



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8074

Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Date de dépôt : 26-09-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-09-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-09-2022	Déposé	8074/00	<u>5</u>
27-09-2022	Avis du Conseil d'État (27.9.2022)	8074/01	<u>10</u>
04-10-2022	Avis de la Chambre des Métiers (23.9.2022)	8074/02	<u>13</u>
04-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (26.9.2022)	8074/03	<u>16</u>
05-10-2022	Avis de la Chambre des Salariés (21.9.2022)	8074/05	<u>19</u>
05-10-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8074/04	<u>22</u>
13-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8074	<u>27</u>
13-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8074	<u>29</u>
25-10-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-10-2022) Evacué par dispense du second vote (25-10-2022)	8074/06	<u>31</u>
05-10-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (48) de la reunion du 5 octobre 2022	48	<u>34</u>
28-09-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (46) de la reunion du 28 septembre 2022	46	<u>38</u>
26-10-2022	Publié au Mémorial A n°535 en page 1	8074	<u>42</u>

Résumé

N° 8074

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Le présent projet de loi a comme objet d'introduire une dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, afin de protéger les élèves de la formation professionnelle contre les conséquences d'un éventuel rebond du nombre des infections à la COVID-19 à l'automne 2022.

Il est en effet bien probable que le nombre des infections à la COVID-19 augmente au cours de l'automne et l'hiver 2022. En effet, plusieurs scientifiques sont d'avis que la situation épidémiologique va de nouveau se détériorer avec la chute des températures, de sorte qu'un renforcement des mesures sanitaires n'est pas exclu. Par conséquent, il se peut que les apprentis de la formation professionnelle aient plus de mal à trouver un patron formateur pour l'année scolaire 2022/23.

Un autre phénomène qui risque d'entraver le bon déroulement de l'année scolaire 2022/2023 est la divergence entre le type de métiers recherché par les demandeurs de postes d'apprentissage et celui offert par les organismes formateurs. A l'inverse des années précédentes, le nombre de postes déclarés vacants par les entreprises s'avère en effet supérieur à celui de candidatures pour l'année scolaire 2022/2023. S'y ajoute que le premier choix des demandeurs de postes d'apprentissage ne correspond pas toujours avec l'offre de postes vacants. Pour remédier à ce problème, les apprentis doivent être accompagnés, voire réorientés, dans leur recherche d'un poste d'apprentissage, de sorte qu'ils risquent de ne pas trouver de patron formateur avant la date limite pour la conclusion du contrat d'apprentissage, normalement fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Afin de garantir que chaque jeune puisse entamer sa formation professionnelle, le présent projet de loi propose de reporter la date limite pour la conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre 2022. Il convient de rappeler que cette même mesure fut déjà appliquée lors des deux années scolaires précédentes.

8074/00

N° 8074

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

Document de dépôt

(Dépôt: le 26.9.2022)

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 22 septembre 2022

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Nombreux sont les épidémiologistes et scientifiques qui prédisent un rebond du nombre des infections à la Covid-19 pour les mois d'automne et d'hiver 2022 avec à l'horizon une recrudescence des infections et un renforcement des règles et protocoles sanitaires. Le présent projet de loi œuvre pour prendre les devants de cette détérioration éventuelle de la situation épidémiologique et a ainsi pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire dans le domaine de la formation professionnelle. Il s'agit plus concrètement de déroger temporairement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, normalement fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours. Le report de la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2022 laissera plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur, mais aussi au patron formateur de trouver son apprenti, la situation restant des plus incertaines durant les mois à venir.

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a déjà eu recours à cette mesure pour l'année 2021, à travers la loi du 15 octobre 2021 portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. Une dérogation similaire était également mise en place pour l'année 2020. À chaque fois, l'effet bénéfique pour les apprentis et les organismes de formation a été constaté.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai de conclusion des contrats d'apprentissage fixé au 1^{er} novembre 2022 est reporté au 30 novembre pour l'année 2022.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique SCHABER
Téléphone :	247-85230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire temporaire dans le domaine de la formation professionnelle, et ceci à l'article L.111-3, paragraphe 4, du Code du travail. La mesure consiste à reporter au 30 novembre 2022 le délai endéans lequel les apprentis doivent trouver un nouveau patron formateur, voire le patron formateur son apprenti et, par conséquent, conclure un contrat d'apprentissage pour l'année 2022.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.
Date :	14/07/2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Chambres professionnelles
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le principe de la non-discrimination est appliqué.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8074/01

N° 8074¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.9.2022)

Par dépêche du 16 septembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire de l'article », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par la prédite dépêche, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen propose de déroger à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail en reportant la date limite de conclusion des contrats d'apprentissage du 1^{er} novembre au 30 novembre pour l'année 2022.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 27 septembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8074/02

N° 8074²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.9.2022)

Par sa lettre du 16 septembre 2022, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle en vigueur, plus particulièrement la disposition du Code du travail (article L. 111-3, paragraphe 4) relative à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Comme relevé dans l'exposé des motifs, la présente mesure s'inscrit dans le contexte d'une perspective de recrudescence des infections liées à la pandémie Covid-19 en automne 2022 et le renforcement subséquent des règles et protocoles sanitaires.

La dérogation consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu moyennant un report du délai final d'un mois, à savoir du 1^{er} novembre au 30 novembre 2022.

La dérogation proposée se limite à l'année 2022 et plus spécifiquement donc à l'année scolaire 2022-2023.

La Chambre des Métiers approuve le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur.

Etant donné que la présente mesure dérogatoire temporaire devrait être applicable aussi bien pour la formation initiale que pour l'apprentissage pour adultes, il importe aux yeux de la Chambre des Métiers d'envisager également une adaptation des dispositions relatives à la date limite de conclusion de contrats d'apprentissage pour adultes (article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes).

A l'exception de la remarque spécifique énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 septembre 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8074/03

N° 8074³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.9.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle actuellement en vigueur, plus particulièrement la disposition du Code du travail (article L. 111-3, paragraphe 4) relative à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours. La présente mesure représente une précaution en vue d'une éventuelle hausse des infections liée au Covid-19 ainsi qu'un renforcement des règles et protocoles sanitaires.

La dérogation consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu, à savoir du 1^{er} novembre au 30 novembre 2022.

L'exposé des motifs précise que « *le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a déjà eu recours à cette mesure pour l'année 2021 (...) et qu'une dérogation similaire était également mise en place pour l'année 2020. À chaque fois, l'effet bénéfique pour les apprentis et les organismes de formation a été constaté.* »

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette mesure dérogatoire temporaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8074/05

N° 8074⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(21.9.2022)

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 16 septembre 2022, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salariés relatif au projet loi sous objet.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que ce projet n'appelle pas de commentaire de la part de notre chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8074/04

N° 8074⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(5.10.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 septembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Métiers le 23 septembre 2022,
- de la Chambre de Commerce le 26 septembre 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 septembre 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 28 septembre 2022. A cette occasion, elle a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 5 octobre 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet d'introduire une dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, afin de protéger les élèves de la formation professionnelle contre les conséquences d'un éventuel rebond du nombre des infections à la COVID-19 à l'automne 2022.

Il est en effet bien probable que le nombre des infections à la COVID-19 augmente au cours de l'automne et l'hiver 2022. En effet, plusieurs scientifiques sont d'avis que la situation épidémiologique va de nouveau se détériorer avec la chute des températures, de sorte qu'un renforcement des mesures

sanitaires n'est pas exclu. Par conséquent, il se peut que les apprentis de la formation professionnelle aient plus de mal à trouver un patron formateur pour l'année scolaire 2022/23.

Un autre phénomène qui risque d'entraver le bon déroulement de l'année scolaire 2022/2023 est la divergence entre le type de métiers recherché par les demandeurs de postes d'apprentissage et celui offert par les organismes formateurs. A l'inverse des années précédentes, le nombre de postes déclarés vacants par les entreprises s'avère en effet supérieur à celui de candidatures pour l'année scolaire 2022/2023. S'y ajoute que le premier choix des demandeurs de postes d'apprentissage ne correspond pas toujours avec l'offre de postes vacants. Pour remédier à ce problème, les apprentis doivent être accompagnés, voire réorientés, dans leur recherche d'un poste d'apprentissage, de sorte qu'ils risquent de ne pas trouver de patron formateur avant la date limite pour la conclusion du contrat d'apprentissage, normalement fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Afin de garantir que chaque jeune puisse entamer sa formation professionnelle, le présent projet de loi propose de reporter la date limite pour la conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre 2022. Il convient de rappeler que cette même mesure fut déjà appliquée lors des deux années scolaires précédentes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2022, de sorte qu'il peut approuver le projet de loi sous rubrique.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 23 septembre 2022, la Chambre des Métiers approuve le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur.

Etant donné que la mesure dérogatoire temporaire prévue par le projet de loi sous rubrique devrait être applicable aussi bien pour la formation initiale que pour l'apprentissage pour adultes, il importe aux yeux de la Chambre des Métiers d'envisager également une adaptation des dispositions relatives à la date limite de conclusion de contrats d'apprentissage pour adultes, telles que prévues à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 septembre 2022, la Chambre de Commerce déclare accueillir favorablement la mesure dérogatoire temporaire prévue par le projet de loi sous rubrique.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article sous rubrique vise à déroger temporairement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, normalement fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours. Le report de la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2022 laisse plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur, mais aussi au patron formateur de trouver son apprenti, la situation restant des plus incertaines durant les mois à venir au vu de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

VI. TEXTE PROPOSE
par la Commission de l'Education nationale, de
l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail

Article unique. Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai de conclusion des contrats d'apprentissage fixé au 1^{er} novembre 2022 est reporté au 30 novembre pour l'année 2022.

Luxembourg, le 5 octobre 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8074

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/10/2022 15:42:56	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8074 code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 8074	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

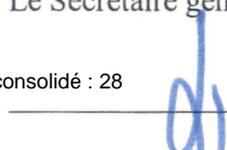
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



8074



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8074

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats
d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

*

Article unique.

Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai de conclusion des contrats d'apprentissage fixé au 1er novembre 2022 est reporté au 30 novembre pour l'année 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 octobre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8074/06

N° 8074⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 octobre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 octobre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 27 septembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

48



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14, 20 et 28 septembre 2022
2. 7941 **Projet de loi portant approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021**
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8074 **Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, Mme Stéphanie Schott, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Claude Lamberty

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14, 20 et 28 septembre 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7941 Projet de loi portant approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021

Le Rapporteur, M. André Bauler (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 29 septembre 2022.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle de la représentante de la sensibilité politique « déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 8074 Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 octobre 2022.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle de la représentante de la sensibilité politique « déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 05 octobre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

46



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 septembre 2022**
2. **8074 Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Cloener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Dan Kersch remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Myriam Cecchetti, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 septembre 2022

Ce point est reporté à une prochaine réunion de la Commission.

2. 8074 Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

• ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 8074. Ledit projet de loi vise à déroger temporairement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, normalement fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours. Le report de la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2022 laisse plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur, mais aussi au patron formateur de trouver son apprenti, la situation restant des plus incertaines durant les mois à venir au vu de l'évolution de la pandémie de COVID-19. Rappelons que cette même mesure fut déjà appliquée lors des deux années scolaires précédentes.

Echange de vues

Interrogée par Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle explique que le présent projet de loi a fait l'objet d'échanges au sein du groupe de pilotage de la formation professionnelle, qui compte parmi ses membres des représentants des chambres professionnelles. Même si le report du délai de conclusion du contrat d'apprentissage implique une charge de travail supplémentaire pour les patrons formateurs, les chambres professionnelles patronales ont reconnu le bienfondé des mesures proposées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui ont connu un succès indéniable au cours des années scolaires précédentes. Il s'avère en effet que le premier choix des demandeurs de postes d'apprentissage ne correspond pas toujours avec l'offre de postes vacants. Pour remédier à ce problème, les apprentis doivent être accompagnés, voire réorientés, dans leur recherche d'un poste d'apprentissage, ce qui prend un certain temps. A cela s'ajoute le fait que, contrairement aux années scolaires précédentes, le nombre de postes déclarés vacants par les entreprises est supérieur à celui de candidatures pour l'année scolaire 2022/2023. Un report de la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage laisse donc plus de temps aux patrons formateurs de trouver leurs apprentis. Notons toutefois que les chambres professionnelles patronales se sont prononcées contre une pérennisation de la dérogation prévue par le présent projet de loi.

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 septembre 2022. Elle constate que la Haute Corporation n'a pas formulé d'observation quant au fond du présent projet de loi.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 28 septembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8074



Loi du 26 octobre 2022 portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 octobre 2022 et celle du Conseil d'État du 25 octobre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai de conclusion des contrats d'apprentissage fixé au 1^{er} novembre 2022 est reporté au 30 novembre pour l'année 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2022.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
Georges Engel*

Doc. parl. 8074 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

